

---

*Ile du Prince-Edouard.*

---

Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Ile, deviendront les propriétés du Canada.

Que le nouvel édifice où siègent les cours de justice et où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au Canada, sur paiement de soixante-neuf mille piastres. Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice, et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres.

Que le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Ile, demeurera en sa possession.

Que la population de l'Ile du Prince-Edouard ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Ile sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*"

Que la constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'Ile du Prince-Edouard sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sujette aux dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" jusqu'à ce que modification ait lieu en vertu du dit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, telle qu'existante à l'époque de l'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite Chambre auparavant.

Que les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*"—sauf les parties de ces dispositions qui sont, en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les présentes résolutions,—seront applicables à l'Ile du Prince-Edouard, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Ile du Prince-Edouard eût été l'une des provinces originairement unies par le dit acte.

Que l'Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du Canada et de la législature de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, en vertu de la section cent quarante-six de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" et que les districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les chambres de la législature de la dite colonie du Prince-Edouard pourront spécifier dans leurs dites adresses.